

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSION

5.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. rejette l'allégation du Viet Nam selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- b. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.h. de son rapport, selon laquelle le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.

5.2. Nous rappelons que l'appel du Viet Nam se limite à la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.h. de son rapport.²²⁵ Étant donné que nous n'avons pas constaté dans le présent rapport que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 25 mars 2015 par:

Thomas R. Graham
Président de la section

Ujal Singh Bhatia
Membre

Peter Van den Bossche
Membre

²²⁵ Nous notons qu'il n'a pas été fait appel des autres constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial. Ces constatations et les recommandations subséquentes du Groupe spécial restent donc inchangées.